



ARRÊTÉ

AUTORISANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE

N° : 260117

DATE D'AFFICHAGE : 15 JAN. 2026

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

Vu la demande d'Autorisation Préalable de NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE présentée le 30/12/2025 par la SARL LA MAISON DE LA SAUCE, représentée par Julien GRALL, domiciliée 10 Rue de Quincenet 06310 Beaulieu-sur-Mer, enregistrée sous le numéro AP00601125S0012 et consistant en un remplacement des enseignes avec changement de nom sur un terrain sis 10 Rue de Quincenet restaurant « La Pignatelle », anciennement « Maison de la Sauce », cadastré parcelle AH-0216,
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010,
Vu les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à 581-88 du Code de l'environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-21, L421-7 et L421-8,
Vu les articles L621-1 et L621-34 et R621-1 à L621-34 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu l'article R425-1 du Code de l'urbanisme relatif aux périmètres de protection des monuments historiques,
Vu les articles L341-1 et R341-1 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et monuments naturels,
Vu l'article R425-30 du Code de l'urbanisme relatif aux sites inscrits,
Vu le Plan local d'Urbanisme métropolitain (PLUm),
Vu le Règlement Local de Publicité Métropolitain (RLPM) approuvé le 27/06/2022 pour l'ensemble du territoire métropolitain,
Vu les prescriptions motivées émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis rendu le 05/01/2026,
Considérant que le projet doit contribuer à valoriser le rez-de-chaussée de cet immeuble qui participe à la qualité du paysage urbain en abord d'un monument historique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 2 : Bandeau d'enseigne situé au-dessus de l'entrée du restaurant : afin d'obtenir une cohérence d'ensemble, on optera pour un fond de teinte gris moyen (RAL 7040 ou 7042) proche de la teinte des menuiseries existantes.

ARTICLE 3 : Enseigne implantée sur la véranda : le projet proposé est bien trop imposant et crée un obstacle visuel peu qualitatif qui ne peut être accepté. Seul un dispositif de lettrages en vitrophanie permettant de rendre toute sa transparence à la véranda sera accepté.

Beaulieu-sur-mer, le 15 JAN. 2026

Le Maire,


Roger ROUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux peut être entrepris auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).